



Arrêt

n° 46 810 du 29 juillet 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie muluba. Vous seriez originaire de Kinshasa où vous auriez toujours vécu. Vous seriez membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) depuis environ dix ans. Vous auriez exercé la fonction de mobilisateur au sein de la sous-cellule de Ndjili et vous auriez également été chargé de distribuer des lettres. Le 17 septembre 2007, alors que vous et les membres de votre sous-cellule étiez en réunion, celle-ci aurait été perturbée par des membres du

Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après PPRD). Une bagarre aurait éclaté et vous auriez tous été arrêtés. Vous auriez été libéré le jour-même. Le 20 septembre 2007, alors que vous et les membres de votre sous-cellule étiez en réunion, vous auriez été arrêté et accusé d'être un criminel. Vous auriez été conduit à la CIRCO (Circonscription militaire). Vous auriez été libéré après une nuit. Le 18 septembre 2008, alors que vous aviez prévu de faire une marche, celle-ci aurait été empêchée. Vous auriez saccagé un container de la police. Vous auriez ensuite fui. Le 21 février 2009, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivé le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, s'agissant de votre arrestation, relevons une contradiction ôtant toute crédibilité à vos déclarations (audition 14 mai 2009, pp. 14, 15, 18). Ainsi, dans un premier temps, vous aviez affirmé avoir été arrêté le 20 septembre 2007 et avoir été libéré après une nuit. Or, plus loin, au cours de la même audition, vous avez au contraire déclaré ignorer la date de votre arrestation ainsi que de votre libération. Confronté à vos précédentes déclarations, après avoir soutenu que vous n'aviez pas donné la date et après que le passage vous a été relu, vous êtes revenu sur vos propos et vous avez déclaré que vous aviez effectivement été arrêté le 20 septembre 2007. Soulignons qu'un tel revirement dans vos déclarations et un tel manque de spontanéité empêchent de les considérer comme crédibles.

De plus, vous avez expliqué (audition du 14 mai 2009, pp. 10, 11, 15, 16, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31) avoir fui après avoir saccagé, le 18 septembre 2008, un container de la police en compagnie d'autres membres de votre sous-cellule. Or, alors qu'au début de l'audition, vous aviez déclaré ne pas savoir si certains d'entre eux avaient été arrêtés ou avaient été recherchés suite à ces faits, plus loin, au cours de la même audition, vous avez au contraire expliqué que certaines personnes, avec lesquelles vous aviez saccagé le container, avaient été arrêtées tandis que d'autres étaient parvenues à fuir. Mis en présence de vos précédentes déclarations, vous n'avez avancé aucune explication probante et vos propos sont restés tout à fait imprécis ((sic) « Peut-être que la façon dont la question a été posée deux fois. Ça dépend la façon en utilisant un autre article »). Ensuite, en début d'audition, vous aviez soutenu avoir cité le nom de tous les membres de votre sous-cellule. Or, lorsque vous avez évoqué les faits du 18 septembre 2008, vous avez déclaré avoir saccagé le container en compagnie de membres de votre sous-cellule, membres dont les noms, ne figurent toutefois pas dans la liste exhaustive que vous aviez fournie au début de l'audition. Derechef, un tel revirement dans vos propos empêche de les considérer comme crédibles.

De surcroît, durant les cinq mois où vous seriez resté au Congo après ces faits, vous avez dit n'avoir entrepris aucune démarche en vue d'essayer d'obtenir des nouvelles de ces membres. Certes, vous avez dit que deux de vos neveux étaient partis en Afrique du sud, cependant, vous avez déclaré ne pas savoir dans quelles circonstances ils s'y seraient rendus et s'ils ont été inquiétés par les autorités congolaises suite à ces faits.

De plus, toujours concernant ces faits, à savoir le saccage du container le 18 septembre 2008, vous avez dit (audition du 14 mai 2009, pp. 25, 26, 27, 30) être recherché et vous avez ajouté que des soldats étaient venus chez vous. Néanmoins, vous n'avez pas pu préciser quand ces faits se seraient produits et vous avez dit ne pas savoir ce qui se serait passé concrètement lors desdites visites. Pour le reste, vous avez soutenu que le représentant de l'UDPS vous avait confirmé que vous étiez recherché et, afin d'étayer vos propos, vous avez déposé une attestation émanant de cette personne: celle-ci indique que vous êtes toujours recherché au Congo. Néanmoins, eu égard au caractère peu circonstancié des informations qu'elle mentionne, elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. D'autant que vous n'avez pas été en mesure de préciser les éléments concrets sur base desquels le représentant de l'UDPS avait rédigé le document que vous avez déposé. Ainsi, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux enquêtes qui auraient été menées, excepté que vous êtes recherché, vous n'avez pas pu fournir d'indications sur les informations qu'il a pu obtenir concernant les recherches dont vous feriez l'objet au Congo

et auprès de qui il se serait renseigné. Il en va de même des deux autres attestations déposées, soit, celle datée du 23 juin 2009 ainsi que la pièce intitulée « Soutien de l'UDPS à la demande de la protection internationale de M. [K. K. S.] ». En effet, si ces documents indiquent que vous êtes recherché au Congo, en l'absence d'éléments circonstanciés, concrets, suffisamment précis, de nature, notamment, à éclairer le Commissariat général quant aux recherches dont vous feriez l'objet et les sources sur lesquelles lesdites informations reposent, de telles pièces ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Egalement, alors que vous aviez pourtant expliqué (audition du 14 mai 2009, pp. 16, 17, 27) avoir des contacts régulièrement avec plusieurs personnes de votre famille, vous avez affirmé ne pas savoir si des membres de votre famille avaient rencontré des problèmes suite à ceux que vous aviez vous-même connus et ne pas leur avoir demandé. Soulignons qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ensuite, vous avez expliqué avoir été menacé en raisons des activités politiques de votre frère, [K. M. K.], vivant en Allemagne depuis environ 18 ans (audition du 14 mai 2009, pp. 13, 20, 32). Vous avez versé plusieurs documents relatifs à la demande d'asile de votre frère, des photos, des attestations de l'UDPS, un document d'identité de celui-ci, une attestation écrite de sa main ainsi que des articles de presse afin d'étayer vos propos. Néanmoins, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Ainsi, vous avez expliqué avoir été menacé, cependant, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand vous auriez été victime de telles menaces et vous n'avez même pas pu préciser l'année. De même, interrogé sur vos craintes en cas de retour au Congo, vous avez déclaré être accusé d'avoir saccagé les biens de l'Etat. Vous avez ajouté qu'aucun autre fait ne vous était reproché. Certes, à la question de savoir si certains faits en relation avec les activités de votre frère vous étaient reprochés, vous avez répondu que les problèmes que vous aviez connus étaient liés à vos propres activités ainsi qu'à celles de votre frère. Néanmoins, invité à étayer vos propos, vous êtes resté vague, vous avez dit avoir commencé à être inquiété lors d'une manifestation tenue à Bruxelles et au cours de laquelle votre frère serait apparu à la télévision mais, à nouveau, vous n'avez pas pu préciser quand ces faits auraient eu lieu. A cet égard, soulignons également que le simple fait d'être le frère d'une personne reconnue réfugiée en Allemagne ne constitue pas, en tant que tel, un élément suffisant pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié en Belgique et ce, uniquement sur base de ce lien familial. Dès lors, les documents relatifs à la demande d'asile de votre frère que vous avez déposés ne sauraient suffire à modifier la décision qui a été prise à votre égard. Mais encore, dans un premier temps, lorsqu'il vous a été demandé d'indiquer le dernier endroit où vous avez dormi avant de quitter le Congo, vous avez déclaré (audition du 14 mai 2009, pp. 21, 28, 29) être resté une semaine chez une connaissance sise au numéro 222 de l'avenue Toyeye à Kimbanseke. Or, plus loin, toujours au cours de la même audition, vous avez déclaré être parti vivre là-bas le 18 septembre 2008 et y être resté jusqu'à votre départ du Congo soit, le 21 février 2009. Confronté à la contradiction, vous n'avez avancé aucune explication crédible et vous vous êtes contenté de dire que vous n'aviez pas bien compris la question. Néanmoins eu égard au caractère univoque de la question posée et de la réponse donnée, une telle explication ne saurait suffire. Dès lors, eu égard à la nature des faits sur lesquels elle porte, à savoir les circonstances mêmes de votre fuite, une telle contradiction continue d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Par ailleurs, alors que vous avez affirmé (audition du 14 mai 2009, pp. 3, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 33, voir les informations mises à la disposition du Commissariat général) être membre de l'UDPS depuis l'âge de dix-huit ans, soit environ dix ans, vous n'avez pas pu citer le nom correct des fédérations de l'UDPS à Kinshasa et vous avez déclaré ne pas savoir à quoi elles correspondaient. Egalement, vous n'avez pas pu préciser la fédération dont dépendait votre sous-cellule. De même, vous n'avez pas été en mesure de citer de façon correcte les catégories de membres que l'on peut retrouver au sein du parti. Ensuite, vous avez soutenu que le siège central de l'UDPS n'avait jamais changé d'adresse depuis que vous en êtes membre, ce qui, en l'espèce, ne correspond pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif. De surcroît, alors qu'au début de l'audition vous aviez pourtant affirmé fournir une liste exhaustive des membres de votre sous-cellule, plus loin, toujours au cours de la même audition, vous avez fourni le nom d'autres personnes membres de votre cellule qui ne sont pas

repris dans ladite liste. Enfin, vous avez affirmé que, depuis votre adhésion au parti, tous les membres de l'UDPS paient des cotisations s'élevant à cinquante euros par mois ce qui, à nouveau, n'est pas crédible au vu des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif. Pour le reste, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre parti, vos propos sont restés vagues, lacunaires, peu spontanés et, partant, peu convaincants ((sic). Le but est de créer un état de droit (...) Ici il y a la démocratie au Congo il n'y en a pas (...) La Belgique est l'ancienne métropole du Congo (...) L'UDPS cherche un droit de l'homme dans notre pays sans cela c'est rien. Question : oui ? Réponse : Même les belges savent ce qu'il se passe là-bas : l'UDPS ne parvient pas à accéder au pouvoir. Question : Oui ? Réponse : C'est tout ce que je peux dire. »). Dès lors, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de votre implication au sein de l'UDPS.

Enfin, concernant les conditions dans lesquelles vous auriez voyagé en Belgique, vous n'avez pas pu fournir le moindre renseignement. Ainsi, vous avez dit (audition du 14 mai 2009, pp. 22, 23) être venu muni d'un passeport congolais. Cependant, vous n'avez pas pu dire à quelle identité était établi ledit passeport et si un visa a été demandé pour le voyage. De même, vous n'avez pas pu dire quelles démarches ont été faites, quand elles ont été entamées et vous avez même dit ignorer qui les a faites. Pour le reste, vous avez déclaré ne pas savoir comment votre voyage a été financé, son coût et vous avez même dit ignorer si une somme d'argent a été payée. Ces imprécisions au sujet des conditions de votre voyage terminent d'ôter toute crédibilité à vos propos.

Quant aux autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent à eux seuls inverser le sens de la présente décision. En effet, l'attestation provisoire de réussite de l'examen d'état datée de 2003 ne présente aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre crainte au Congo. L'attestation de naissance ne fait qu'attester de l'existence d'une personne qui a pour nom "[K. K.]". Le document rédigé en mai 2009 par la personne que vous désignez comme votre frère, [K. M.], accompagné du document d'identité de cette personne n'ont pas de valeur probante vu leur caractère privé. Quant aux documents relatifs à la demande d'asile introduite en Allemagne par [K. M. K. G.], ils concernent ce dernier, sa demande d'asile et les problèmes qu'il a connus au Congo à cause de son affiliation à l'UDPS; ils ne vous concernent aucunement. L'article de journal écrit en allemand concerne une fois de plus votre frère et non vous-même et enfin, les photos n'ont pas non plus de force probante étant donné leur caractère privé et sont sans lien avec les problèmes invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci- après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle allègue encore qu'une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir ont été commis par la partie défenderesse.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de s'acharner sur des points de détails ; d'exiger du requérant des informations ou des éléments de preuves impossibles à fournir compte tenu du contexte dans lequel il a été

contraint de fuir et de ne pas suffisamment tenir compte des documents déposés à l'appui de sa demande d'asile, en particulier des attestations délivrées par un représentant de l'UDPS en Belgique ainsi que des documents concernant son frère, reconnu réfugié en Allemagne.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

3.2 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et la partie requérante n'expliquant pas en quoi elle aurait été violée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses imprécisions et incohérences dans ses déclarations et expose pour quelles raisons elle estime que les documents produits par le requérant ne suffisent pas à établir la réalité des faits invoqués. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier les incohérences dénoncées et l'incapacité du requérant à répondre aux questions qui lui étaient posées ou à fournir des indications plus précises relativement aux événements l'ayant amenée à quitter son pays.

4.3 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et

le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité des recherches menées contre lui, le programme et la structure du parti dont il déclare être un membre actif depuis 10 années et le sort réservé à sa famille et aux membres de sa sous-cellule ayant participé aux mêmes activités politiques que lui.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la partie requérante ne met pas réellement en cause les motifs de l'acte entrepris mais se borne à en contester la pertinence. Elle ne fournit aucun élément sérieux de nature à expliquer les lacunes des propos du requérant.

4.7 Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.8 Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil observe à cet égard que l'inconsistance des déclarations du requérant concernant le programme, les activités ou encore la structure du parti dont il se déclare pourtant membre actif depuis 10 ans est telle qu'il est impossible de croire qu'il a réellement milité au sein de ce parti. Le Conseil estime particulièrement déterminant que le requérant se trompe à ce point sur le montant de la cotisation mensuelle qu'il déclare avoir lui-même versée et soit totalement incapable de donner la moindre information sur le programme de l'UDPS. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante, se limitant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir elle-même effectué des démarches pour vérifier l'affiliation du requérant.

4.9 Enfin, le Conseil observe que les contradictions et imprécisions relevées, par l'acte entrepris, dans le récit par le requérant des circonstances de son départ et des lieux où il se serait caché avant de quitter son pays se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en particulier que le requérant a effectivement déclaré dans un premier temps qu'avant son départ, il est demeuré une semaine chez une connaissance de Kimbaseke, pour affirmer ensuite qu'il y a habité 5 mois. Il estime que cette contradiction ne permet pas de considérer que le requérant a réellement quitté son pays dans les circonstances qu'il relate. Or la requête ne répond aucunement à ce motif.

4.10 Quant à la contradiction relative aux circonstances des arrestations dont le requérant dit avoir été l'objet, si le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que celle-ci n'est pas établie à suffisance, il constate en revanche que le récit par le requérant de ces événements est à ce point confus qu'il est difficile de croire qu'il y a réellement pris part. Le désintérêt qu'il semble manifester à l'égard de ses compagnons achève d'en hypothéquer la crédibilité.

4.11 Quant aux documents déposés par les requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à estimer qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant et il se rallie à ces motifs. A propos des diverses attestations délivrées par T.M., en sa qualité de représentant de l'UDPS en Belgique, le Conseil fait en outre les constatations suivantes. Dans l'attestation du 13 mai 2009 (document numéroté 1 dans la farde document, pièce 18 du dossier administratif), T.M. se borne à souligner que le requérant est recherché et que la situation politique en RDC est défavorable. Il n'apporte aucune information concrète sur la situation concrète du requérant ni sur les sources de ses informations. L'attestation du 23 juin 2009 (document numéroté 10 dans la farde document, pièce 18 du dossier administratif) est rédigée en termes tout aussi généraux, son auteur se contentant pour l'essentiel de souligner que certains militants de l'UDPS n'ont pas un bagage intellectuel suffisant pour présenter les motifs de leur demande d'asile et d'inviter les instances belges à accorder une protection au requérant. Il ne fournit en revanche aucune information sur la nature de l'engagement politique du requérant lui-même ni sur les éventuelles poursuites engagées à son encontre. Quant à l'attestation du 3 mars 2009 (document numéroté 11 dans la farde document, pièce 18 du dossier administratif), outre le fait qu'elle ne comporte pas davantage d'informations concrètes et circonstanciées concernant l'engagement personnel du requérant et les poursuites prétendument engagées à son encontre, elle est déposée de manière incomplète. Elle contient les p. 8, 3, 4, 11, 12, et 15 et ne comporte aucune signature. En

annexe à la requête, ce même document est déposé, toujours de manière incomplète et sans signature.

4.12 Enfin, l'attestation produite par le frère du requérant résidant en Allemagne ne contient pas davantage d'informations circonstanciées sur l'engagement personnel du requérant ou sur les poursuites entamées à son encontre. Dans la mesure où ce dernier déclare pourtant être demeuré politiquement très actif et a par conséquent nécessairement conservé des liens étroits avec la RDC, le Conseil ne s'explique pas qu'il ne soit pas en mesure de fournir des informations plus circonstanciées sur les événements à l'origine de l'exil du requérant. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la seule circonstance qu'un frère du requérant se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en Allemagne ne suffit pas à justifier qu'une protection internationale lui soit également offerte.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.2 En l'espèce, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en R.D.C. correspondrait actuellement à un tel contexte « *de conflit armé interne ou international* » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la

partie requérante, aucune indication que le requérant encourrait dans son pays d'origine un risque réel d'être exposé aux atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE